

14^{ème} point : Demande de **permis d'urbanisme 2009-041** introduite par **MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE – Monsieur le Ministre Smet** Botanic Building boulevard Saint-Lazare, 10/14 1210 Bruxelles : aménagement de 11 stations de location de vélos en espace public :

N° Station	Localisation de la station vélo	Capacité de la	Publicité intégrée
183A	PLACE V. HORTA(GARE DU MIDI)	40	PUB
183B	RUE DE FRANCE	angle de la RUE DES VETERINAIRES	25 PUB
183C	Ch, DE WATERLOO (n°59)	10M après le PARVIS ST GILLES	25 PUB
239	RUE BERCKMANS(n°78 à n° 84)	à proximité de la PLACE LOIX	25 SANS PUB
282	AVENUE DU PARC (n°51 à n°55)	5M, après la RUE DU FORT	25 PUB
283	RUE DES ETUDIANTS (n°32 à n°34)	près de la PLACE L. MORICHAR	20 SANS PUB
288	AV. PAUL DEJAER (n° 39 à n°35)	5M après l'AVENUE A. DEMEUR 35	25 SANS PUB
319	Ch, DE CHARLEROI (n°160 à n°156)	50M après la RUE DEFACQZ	25 PUB
325	Ch, DE WATERLOO (n°376 à n°370)	5M après l'AVENUE DUCPETIAUX	25 PUB
409	RUE D'ANGLETERRE	Angle de l'AV FONSNY	25 PUB
420	AVENUE TH. VERHAEGHEN, 134-140	50M, après la RUE F. BERNIER	19 PUB

Considérant que pendant l'enquête publique qui s'est déroulée du 19/02/2009 au 20/03/2009, le courrier suivant est arrivé au nom du Collège des Bourgmestre et Echevins :

Comité de défense de Saint-Gilles rue Dethy, 79 1060 Bruxelles
 Mme Cuveler Wörner place de l'Altitude Cent, 10/41190 Bruxelles
 M. Hamiet rue Berckmans, 88 1060 Bruxelles
 Famille Vasquez Mostenne ch. de Charleroi, 158 1060 Bruxelles
 M. Godinot av. Jean Volders, 43 1060 Bruxelles
 Inter-Environnement Bruxelles rue du Midi, 165 1000 Bruxelles

EXPOSE DU DOSSIER

Situé : en réseau viaire
 ZICHEE au PRAS

DEROGATION : /

Soumis à l'avis de la commission de concertation situation en zone de protection d'un bien classé (CoBAT art. 237 § 1^{er}) et aux mesures particulières de publicité pour modification de

l'aménagement des voiries (prescription 25.1 du PRAS).

Considérant que le bien se situe en réseau viaire, partiellement en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (Waterloo, Berckmans, Parc, Etudiants, Paul Dejaer, Charleroi), partiellement en espace structurant (Victor Horta, France, Waterloo, Parc et Charleroi) et partiellement en bordure de liseré de noyau commercial (Waterloo et Charleroi) au Plan Régional d'Affectation du Sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant également la situation de la station projetée chaussée de Waterloo, 59 dans le périmètre de protection de biens classés (Eglise Saint-Gilles, deux immeubles éclectiques et brasserie Veschuereen) ;

Considérant que la demande vise à aménager 11 stations de location vélos en espace public avec placement de 8 dispositifs publicitaires ;

Vu la décision du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale d'une concession de service public pour l'exploitation d'un système de location de vélos automatisé à déployer et à répartir dans l'ensemble des 19 communes (2500 vélos sur 200 stations) ;

Considérant que le 13/11/2008, le conseil des ministres du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a marqué son accord pour la conclusion de cette concession par le Ministre de la Mobilité ;

Considérant la volonté de la Région d'autoriser et d'encourager la mise à disposition de vélos en libre service aux bruxellois et à ses visiteurs, partagée par la commune de Saint-Gilles ;

Considérant que l'ensemble du système est financé par la publicité et par les utilisateurs et que la maintenance, l'entretien et les risques liés à ces dispositifs seront assurés par la société « JC Decaux » ;

Considérant que ce projet rencontre les préoccupations communales et régionales en matière de mobilité et de favorisation des modes de déplacement doux ;

Considérant que la répartition de ces stations a été étudiée en fonction d'une garantie de l'opérationnalité de l'objectif de transfert modal et d'intégration dans l'espace public ;

Considérant que les 11 stations sont réparties de manière à ne pas excéder approximativement 600 m entre 2 stations ;

Vu l'avis Police du 27/02/2009 et ses remarques concernant les difficultés de déménagement pour les riverains résidant devant une de ces stations, la perte d'emplacements de stationnement et le mobilier publicitaire ne pouvant en aucun cas provoquer un manque de visibilité et représenter un danger pour tout usager de la route ;

Considérant que durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 19/02/2009 au 20/03/2009, 6 plaintes ont été introduites portant principalement sur :

- **L'opposition à la suppression d'emplacements de stationnement pour les voitures et demande de déplacement de certaines stations hors emplacements de stationnement (gêne pour clientèle et riverains et pour des travaux de rénovation – placement de conteneurs) ;**

- Le déplacement de la station de la chaussée de Charleroi de quelques mètres pour l'accès aux commerces ;
- L'opposition à la multiplication de supports publicitaires dans l'espace public ;
- Le contrôle de ces dispositifs par un afficheur publicitaire (perte de contrôle des pouvoirs publics) ;
- Des interrogations par rapport aux dispositifs publicitaires supplémentaires à installer, à l'identité du demandeur et la latitude restant aux communes ;
- Des propositions quant au stationnement règlementé ;
- Des propositions de placement de box à vélos ;
- Des demandes à être entendus par la commission de concertation ;

Considérant que la perte des emplacements de stationnement est la conséquence d'une politique en faveur des modes de déplacement doux et que cette perte d'emplacements est largement compensée par la mise à disposition de vélos pour un plus grand nombre d'utilisateurs potentiels (25 vélos pour 4 emplacements) ;

Considérant effectivement qu'il y a lieu de limiter la publicité en espace public mais considérant la nécessité pour un système attractif de bénéficier d'autres sources financières que la seule contribution de l'utilisateur ;

Considérant que par ce financement publicitaire, le concessionnaire assume totalement la gestion, la maintenance et les risques liés à cette exploitation, aux termes fixés dans la convention de concession de service ;

Considérant que le dispositif publicitaire de la chaussée de Waterloo est situé en dehors du périmètre de protection des biens classés ;

Considérant que les remarques sur le plan de stationnement, l'identité du demandeur, les dispositifs supplémentaires à installer et le placement de box à vélos ne rentrent pas dans le cadre de l'instruction de la présente demande ;

Considérant néanmoins que l'installation de certaines stations en zone de stationnement soulève des questions par rapport à l'accessibilité des bâtisses au droit de ces emplacements (déménagements, travaux de rénovation lourde...) et des conséquences sur la circulation routière et des transports en commun ;

Considérant que cette question est particulièrement problématique pour les emplacements situés rue Théodore Verhaegen, chaussée de Charleroi et avenue Paul Dejaer (passage du tram) et chaussée de Waterloo (passage de bus) ;

Considérant que l'implantation de l'avenue P. Dejaer (288) est sans publicité afin de préserver les perspectives de l'Hôtel de Ville ;

Considérant également qu'il y a lieu de s'assurer de l'accessibilité des avaloirs et des différentes taques des impétrants ;

Considérant que la borne avec dispositif publicitaire de la rue d'Angleterre masque la signalisation routière et empêche la bonne visibilité des piétons s'engageant sur le passage ;

Considérant que certaines stations s'implantent à proximité de plantations et qu'il y a lieu de prendre les mesures de précaution par rapport à ces plantations ;

Considérant que les revêtements en pierres naturelles doivent être maintenus ;

Considérant que les stations n° 239 et n° 283 sont équipées de bornes simples alors qu'il est physiquement possible d'installer une borne avec publicité intégrée ;

AVIS FAVORABLE à condition :

- 1 de déplacer la station prévue rue Théodore Verhaegen le long de la place Bethléem à l'angle en face de l'école ;**
- 2 de déplacer la station prévue avenue Paul Dejaer le long de la place Maurice Van Meenen, en face des n° 2-4 ;**
- 3 d'analyser la possibilité de déplacer la station chaussée de Charleroi de manière à palier les problème d'accessibilité aux bâtisses ;**
- 4 de déplacer la borne et le dispositif prévus rue d'Angleterre à l'autre bout de la station de manière à ne pas masquer la signalisation et les piétons s'engageant sur le passage ;**
- 5 de ne pas empêcher l'accessibilité directe aux avaloirs et aux différentes taques des impétrants ;**
- 6 de maintenir les revêtements en pierre naturelle au niveau des stations ;**
- 7 de prendre les précautions qui s'imposent par rapport aux éventuelles plantations situées à proximité des futures stations ;**
- 8 de prévoir, pour les stations n° 239 et 283 , des bornes de paiement avec un affichage publicitaire (le mobilier standard).**